



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Consommation

Banque

Procédure civile

#CONSOMMATION

● Garantie légale de conformité : pas d'action directe de l'acheteur contre l'importateur

L'acquéreur d'un véhicule défectueux ne dispose pas, à l'égard de l'importateur de ce véhicule, d'une action directe au titre de la garantie légale de conformité prévue à l'article L. 217-4 du code de la consommation.

Les acquéreurs d'une automobile peuvent-ils opposer à l'importateur la garantie légale de conformité ? Dans un arrêt rendu le 6 juin 2018, la Cour de cassation a répondu négativement à cette question.

Un couple de consommateurs avait acheté un véhicule automobile auprès d'un distributeur de la marque Hyundai. À la suite de défaillances, ils ont sollicité de la société française importatrice de la marque (et non du vendeur) le paiement de diverses sommes correspondant au remorquage et à la réparation du véhicule.

La haute juridiction s'y oppose toutefois. Les articles L. 217-3 et L. 217-4 du code de la consommation disposent certes que le vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale est tenu, à l'égard de l'acheteur agissant en qualité de consommateur, de livrer un bien conforme au contrat et de répondre des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Néanmoins, « n'agissant pas lui-même en qualité de consommateur à l'égard de son propre auteur, le vendeur ne bénéficie pas d'une telle garantie et ne peut donc en transmettre les droits, ce qui exclut toute action directe de l'acheteur à ce titre ».

Autrement dit, la garantie légale de conformité existe uniquement entre le vendeur et l'acquéreur de l'automobile, et non entre le vendeur et l'importateur ; aucune action directe entre acquéreur et importateur ne saurait donc exister sur ce fondement.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#BANQUE

● Absence d'incidence de la prescription sur les moyens de défense au fond

Dès lors qu'elle tend seulement au rejet de la demande en paiement des intérêts au taux contractuel formée par la banque à son encontre, la prétention de la caution fondée sur le défaut d'information annuelle constitue un moyen de défense au fond, sur lequel la prescription est sans incidence.

Une banque avait consenti à une société une ouverture de crédit en compte courant, garantie par le cautionnement solidaire d'une personne physique. Cette société fut mise en redressement puis liquidation judiciaires, conduisant la banque à assigner la caution en exécution de son engagement. Cette dernière lui a opposé la déchéance du droit aux intérêts échus, pour manquement à son obligation d'information annuelle. Les juges du fond ont cependant déclaré prescrite la déchéance des intérêts échus avant le 1er janvier 2009. Selon eux, l'obligation d'information annuelle devant être satisfaite au 31 mars de chaque année, il convenait de considérer que la réclamation au titre de la déchéance du droit aux intérêts était prescrite pour les années antérieures au 1er avril 2009, soit jusqu'en 2008.

Le Cour de cassation n'est pas de cet avis. Elle souligne que « la prétention (...) fondée sur le défaut d'information annuelle de la caution, laquelle tendait seulement au rejet de la demande en paiement des intérêts au taux contractuel formée par la banque à son encontre, constituait un moyen de défense au fond, sur lequel la prescription est sans incidence ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



→ Civ. 1re, 6 juin 2018, FS-P+B, n° 17-10.553

→ Com. 6 juin 2018, FS-P+B+, n° 17-10.103



#PROCÉDURE CIVILE

● Pratiques anticoncurrentielles : compétence (exclusive) de la cour d'appel de Paris

Seule la cour d'appel de Paris est investie du pouvoir juridictionnel de statuer sur l'appel formé contre les décisions rendues par les juridictions spécialisées connaissant de l'application de l'article L. 420-7 du code de commerce.

Dénonçant des pratiques anticoncurrentielles qu'elle imputait à des sociétés intervenant dans le domaine de la distribution et de l'exploitation de films, une personne exploitant une salle de cinéma avait saisi le tribunal mixte de commerce de Fort-de-France d'une action en réparation de préjudices subis. Précisons que cette juridiction est compétente pour connaître des procédures applicables aux commerçants et artisans et relevant du ressort des cours d'appel de Basse-Terre, Cayenne et Fort-de-France.

Le tribunal ayant déclaré cette action prescrite, un recours avait été formé devant la cour d'appel de Fort-de-France. Celle-ci a confirmé le jugement.

C'était toutefois oublier les dispositions de l'article R. 420-5 du code de commerce, en vertu desquelles la compétence est, en cette matière, réservée à la cour d'appel de Paris.

L'arrêt des juges martiniquais est donc logiquement cassé : « les actions en réparation des préjudices nés de pratiques anticoncurrentielles sont portées devant les juridictions spécialisées désignées à l'article R. 420-3 du code de commerce et (...) seule la cour d'appel de Paris est investie du pouvoir juridictionnel de statuer sur l'appel formé contre les décisions rendues par ces juridictions ». Au demeurant, ajoute la haute juridiction, l'inobservation de ces règles d'ordre public est sanctionnée par une fin de non-recevoir.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Com. 10 juill. 2018,
FS-P+B, n° 17-16.365



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.